



PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des Politiques publiques et
de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire (APC)

SYTTOM19 - Saint-Pantaléon-de-Larche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1972 (deux fours) complété par l'arrêté d'extension du 16 octobre 1980 (3^e four) et par les arrêtés complémentaires du 18 novembre 1993 (mise aux normes), du 5 novembre 1997 (campagne de mesures des émissions de dioxines et incinération de 15 000 tonnes de déchets d'emballage papier, carton, bois, matières plastiques et composites), du 27 avril 2005 (mise aux normes), du 18 mars 2014 (prescription des modalités de la surveillance des rejets et de la performance énergétique des installations) et du 15 février 2021 (prescription des modalités de transmission des résultats de la surveillance des rejets) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2023 prescrivant des dispositions techniques faisant suite à l'examen du dossier de réexamen IED et des conclusions sur les MTD du BREF WI ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 11/09/2023 ;
- Vu le courriel adressé le 18/09/2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Vu la réponse de l'exploitant du 02/10/2023 sur le projet d'arrêté lui ayant été transmis ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 20/09/2002 susvisé prévoit que les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement des usines d'incinération soient assortis de prescriptions spécifiques en matière de maîtrise des risques (notamment incendie) et de prévention des pollutions ;

Considérant qu'à cet effet et suite à l'inspection du 11/09/2023, il convient d'imposer à l'exploitant plusieurs dispositions complémentaires prévues afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRESCRIPTION MODIFIÉE

L'assertion suivante de l'article 3.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/03/2014 susvisé est abrogée du fait que le traitement des fumées d'incinération se fait par voie sèche :
« Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site »

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES (RISQUE INCENDIE, RISQUE NH₃ et CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION)

2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

En application de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 susvisé, l'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps, ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Pour assurer la défense incendie de l'établissement, l'exploitant dispose actuellement :

-d'une réserve pompiers d'une capacité minimale de 360 m³ disposant *a minima* de 3 colonnes d'aspiration pour permettre la connexion d'au moins 3 engins de secours / réserve (garantie minimale d'un puisage de 180 m³/h pendant deux heures). La plateforme stabilisée pour le stationnement des engins de secours est maintenue libre en permanence et pour chaque zone d'aspiration ;

-d'un poteau incendie public situé à proximité des installations et dont le débit individuel doit être *a minima* de 60 m³/h sous 1 bar ; pour s'en assurer, l'exploitant dispose des justificatifs ad hoc.

De plus, les moyens minimums de lutte contre un sinistre à mettre en place à cet effet sont les suivants :

-2 canons mousse (1 par fosse permettant de délivrer un débit de 120m³/h) sont présents ; chacun donnant sur une fosse d'ordures ménagères ; ces canons sont raccordés à une réserve d'eau de 56 m³ et d'émulseur d'environ 500 litres mobilisables. Le tout est connecté à une motopompe incendie devant disposer des caractéristiques techniques (débits...) suffisantes pour alimenter lesdits canons (à noter que

la motopompe incendie ne peut alimenter qu'un seul canon à la fois). Les canons mousse sont pilotables à distance depuis la salle des commandes ;

-chacune des trémies de chargement des déchets est munie d'un système d'aspersion fixe ;

-les vitres des pontiers donnant sur les fosses sont munies d'un système d'aspersion fixe ;

-l'établissement est doté de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement ; ces derniers sont protégés du gel. Des extincteurs adaptés au risque présent sur le site sont également disposés aux emplacements ad hoc ;

-des systèmes d'aspersion fixe sont également présents au niveau de la zone turbine et du transformateur HT de l'établissement.

2.2 Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens et équipements de lutte contre l'incendie listés à l'article 2.1 du présent arrêté sont correctement dimensionnés, entretenus et vérifiés selon les périodicités requises.

Dans tous les cas et *a minima* une fois par an, l'ensemble des systèmes d'aspersion / canons font l'objet de vérifications de bon fonctionnement (absence de buses obstruées, essai en eau pour s'assurer de la suffisance de la portée des systèmes d'aspersion et canons).

Des maintenances et vérifications annuelles sont également réalisées sur la motopompe incendie du site, sur les RIA et les extincteurs.

L'ensemble des vérifications et maintenances font l'objet d'une traçabilité et les résultats de ces contrôles sont consignés et depuis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies observées lors de ces vérifications et maintenances, l'exploitant définit un plan d'actions pour y remédier dans des délais courts et en l'attente de l'effectivité des actions correctives, des mesures compensatoires sont définies par l'exploitant.

2.3 Autres dispositions préventives en matière de maîtrise du risque incendie

Pour se prémunir d'un incendie dû à une remontée de flammes dans la trémie d'alimentation se propageant dans la fosse, les trémies sont équipées de systèmes d'obturation situés en partie haute.

Ces systèmes d'obturation physique doivent être déployés par le personnel en cas d'incendie de façon réactive. Cette action est décrite dans le cadre d'une consigne connue et testée par le personnel exploitant.

2.4 Suivi de la qualité des émulseurs

Pour les émulseurs présents et utilisables pour les canons listés à l'article 2.1 du présent arrêté, et afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).

À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques annuelles de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat.

2.5 Prévention des pollutions – confinement des eaux d'extinction d'incendie

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité minimale à garantir, pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 300 m³ pour tout incendie sur site se déclarant hors des stockages en fosses de déchets. L'ensemble

des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Afin de le garantir, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par un bassin de confinement étanche d'une capacité de 600 m³ dont 300 m³ doivent être maintenus disponibles en toutes circonstances et l'exploitant est en mesure de le démontrer (par exemple par l'adjonction d'un dispositif permettant d'identifier visuellement la capacité du bassin laissée libre).

En cas d'incendie restreint aux fosses de déchets, les eaux d'extinction sont confinées dans celles-ci (chaque fosse dispose d'une capacité d'environ 900 m³). Suivant leur qualité, les eaux d'extinction sont ensuite pompées et traitées dans les installations adéquates. Les fonds de fosse étanches permettent de contenir les eaux d'extinction en vue de leur pompage ultérieur.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (isolement par rapport au milieu naturel) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans :

- les réseaux de tuyauteries enterrées donnant sur le bassin de confinement de 600 m³,
- le bassin de confinement lui-même,
- les fosses de déchets,

l'exploitant s'assure que ces ouvrages sont étanches et intègres pour y permettre le confinement total des eaux d'extinction d'incendie sans risque d'infiltration et de transfert vers le milieu naturel.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité de ces ouvrages, l'exploitant réalise aux fréquences idoines, des contrôles ad hoc et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

L'ensemble des vérifications, contrôles et maintenances font l'objet d'une traçabilité et les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 Prévention des risques liés à l'utilisation de NH₃

Pour le traitement des fumées d'incinération, l'exploitant stocke de l'eau ammoniacale (concentrée au plus à 24,5%) dans une cuve aérienne d'une capacité de 35 m³, munie d'une rétention maçonnée de capacité suffisante.

Au niveau de la zone de stockage d'ammoniaque, la zone de dépotage camion d'ammoniaque et des zones de transferts / panoplies NH₃ (pour alimenter chacun des 3 fours d'incinération), un système de détection gaz (NH₃) est judicieusement disposé ; ce dispositif de détection est vérifié tous les 6 mois ainsi que les asservissements associés.

En outre en cas de détection NH₃ sur les zones supra, les asservissements suivants sont déclenchés automatiquement :

-mise en route sur grande vitesse du ventilateur d'extraction situé en partie haute du local de stockage d'ammoniacque (où se trouve la cuve de 35 m³) ; ce ventilateur doit être correctement dimensionné et certifié ATEX ;

-mise en route des rampes d'aspersion au niveau de la zone de dépôtage de l'eau ammoniacale et au niveau de la zone de stockage de celle-ci.

Les moyens d'aspersion suscités sont correctement dimensionnés, entretenus et vérifiés selon les périodicités requises. Dans tous les cas et *a minima* une fois par an, l'ensemble des systèmes d'aspersion NH₃ font l'objet de vérifications de bon fonctionnement (absence de buses obstruées, essai en eau pour s'assurer de la suffisance de la portée des systèmes d'aspersion).

L'ensemble des vérifications et maintenances font l'objet d'une traçabilité et les résultats de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies observées lors de ces vérifications et maintenances, l'exploitant définit un plan d'actions pour y remédier dans des délais courts et en l'attente de l'effectivité des actions correctives, des mesures compensatoires sont définies par l'exploitant.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET CONFORMITÉ

Les dispositions définies dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pantaléon-de-Larche et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche, ainsi qu'au syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères de la Corrèze (SYTTOM19).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tulle, le **19 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA